

VD_GERICHTE JU11.000044 vom 4. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JU11.000044

FR: VD_GERICHTE JU11.000044 du 4 mai 2011

IT: VD_GERICHTE JU11.000044 del 4 maggio 2011

Erwägungen

E. 1

Les époux D.P. _____, né le [...] 1952, et E.P. _____ le [...] 1958, se sont mariés le [...] 2008 à Orbe. Aucun enfant n'est issu de cette union.

E. 2

Les époux se sont séparés à la fin de l'automne 2010.

E. 3

Le 16 décembre 2010, E.P. _____ a déposé une requête de mesures protectrices de l'union conjugale, concluant à une séparation pour une durée indéterminée, à ce que la jouissance du logement familial à Orbe lui soit attribuée et à ce que son mari contribue à son entretien, intégralement dans un premier temps.

E. 4

Le 31 décembre 2010, E.P. _____ a requis des mesures provisionnelles et a conclu, au titre de mesures superprovisionnelles d'extrême urgence, à ce que le logement conjugal lui soit attribué, à ce que son conjoint soit astreint à lui verser, dans les trois jours, une

- 4 - contribution d'entretien de 5'000 fr et qu'il soit provisoirement astreint à contribuer à son entretien par une contribution de 6'000 fr. dès et y compris le 1er février 2011, et, au titre de mesures provisionnelles, à ce que les époux soient autorisés à continuer à vivre séparés pour une durée indéterminée, à ce que la jouissance du logement conjugal lui soit attribuée, à ce que son époux soit astreint à contribuer à son entretien par le versement d'une pension mensuelle de 6'500 fr. et à ce que celui-ci soit astreint à lui verser une provision ad litem de 1'250 francs. Par prononcé de mesures préprotectrices du 3 janvier 2011, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a attribué à E.P. _____ la jouissance du logement conjugal et a ordonné à son époux de lui verser un montant de 5'000 fr. dans un délai de 72 heures dès notification du prononcé, ainsi qu'un montant de 5'000 fr. dès le 1er février 2011, subsides à valoir sur la contribution d'entretien à venir. Par procédé écrit du 11 février 2011, D.P. _____ a déclaré, sous suite de frais et dépens, adhérer aux conclusions de la requête relatives à la vie séparée et à l'attribution du logement conjugal et rejeter les conclusions relatives à la contribution d'entretien et à la provision ad litem. Par courrier de son mandataire du 12 février 2011, E.P. _____ a exposé qu'au vu d'un budget réévalué et de la complication de la procédure, elle devait augmenter ses conclusions à 8'200 fr. par mois en ce qui concerne la pension et à 1'860 fr. en ce qui concerne la provision ad litem. Par un second courrier de son conseil du 12 février 2011, E.P. _____ s'est déterminée sur le procédé écrit de son époux. Une audience présidentielle s'est tenue le 15 février 2011, lors de laquelle la conciliation a été vainement tentée. E.P. _____ a conclu à titre de mesures

provisionnelles à ce que sa pension mensuelle soit portée

- 5 - à 6'000 francs ; D.P._____ a conclu au rejet ainsi qu'à l'allocation de dépens pour témérité. Par prononcé de mesures préprotectrices du 16 février 2011, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a ordonné à D.P._____ de verser à son épouse 5'000 fr., d'avance le premier de chaque mois dès le 1er mars 2011, subsides à valoir sur la contribution d'entretien à venir, a confirmé pour le surplus le prononcé du 3 janvier 2011, a déclaré le prononcé immédiatement exécutoire et a dit que celui-ci restera en vigueur jusqu'à droit connu sur la requête de mesures protectrices.

E. 5

L'appelant soutient, dans un dernier moyen, que la contribution d'entretien, dans la mesure où elle serait allouée, devrait être limitée dans le temps, à savoir à fin juillet 2011. Lorsqu'il entend exiger d'un conjoint qu'il reprenne une activité lucrative, le juge doit lui accorder un délai d'adaptation approprié : l'époux doit en effet avoir suffisamment de temps pour s'adapter à sa nouvelle situation, notamment lorsqu'il doit trouver un emploi. Ce délai doit être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier

- 12 - (cf. ATF 129 III 417 c. 2 ; ATF 114 II 13 c. 5 ; sur tous ces points TF 5A_743/2010 du 10 février 2011 c. 4). En l'espèce, vu le caractère récent de la séparation, le caractère éminemment provisoire des mesures protectrices de l'union conjugale et l'incertitude du délai nécessaire à retrouver un emploi, pour lequel l'intimée fait des démarches, il n'y a pas lieu de limiter la contribution à fin juillet 2011. Ce dernier moyen doit par conséquent aussi être rejeté.

E. 6

En conclusion, l'appel doit être rejeté. L'appelant supportera les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer (art. 312 al. 1 CPC). Vu l'issue de la cause, la réquisition de pièces, de surcroît tardive (art. 317 al. 1 CPC), est sans objet. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr. (neuf cents francs), sont mis à la charge de l'appelant D.P._____.

- 13 - IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 5 mai 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Véronique Fontana (pour D.P._____) - Me François Gilliard (pour E.P._____) Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de

- 14 - droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés

devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.